



---

# Aide-mémoire

## Orientation pratique des institutions de formation en pédagogie professionnelle et de leurs enseignants

---

Pour la reconnaissance d'une filière de formation en pédagogie professionnelle, il faut que l'orientation pratique de l'institution de formation ainsi que l'expérience de formation ou d'enseignement des enseignants de la filière de formation concernée soient garanties.

### *Premier principe*

#### *Orientation pratique de l'institution de formation en pédagogie professionnelle*

L'institution de formation doit mettre en évidence le lien qu'elle établit entre l'enseignement et la pratique notamment à travers des échanges réguliers avec les lieux de formation de la formation professionnelle initiale ou les écoles supérieures et avec les enseignants et les formateurs.

### *Deuxième principe*

#### *Expérience des enseignants dans l'enseignement ou dans la formation du groupe cible*

Les étudiants sont en droit de recevoir un enseignement dispensé par des enseignants disposant d'une expérience dans l'enseignement ou dans la formation du groupe cible.

Les règles suivantes sont applicables à cet égard:

- a. Pour chaque site de formation, 85 % de l'ensemble du corps enseignant d'une filière de formation doit disposer d'une expérience d'enseignement ou de formation avec le groupe cible. Cette expérience est jugée suffisante si elle correspond à un équivalent plein-temps sur une année. Selon cette définition, l'expérience pratique peut être répartie sur une période de cinq ans au maximum.
- b. Tous les enseignants qui dispensent la didactique propre à un domaine professionnel doivent disposer de suffisamment d'expérience dans l'enseignement avec le groupe cible. Le degré d'expérience dans l'enseignement est défini sur la base de la description contenue au point a.
- c. Seule l'expérience effective acquise dans l'enseignement ou dans la formation est prise en compte.
- d. Dans les modules d'enseignement destinés à plusieurs filières de formation en pédagogie professionnelle, une expérience d'enseignement ou de formation avec des personnes suivant une formation professionnelle initiale est exigée.

Un délai transitoire de cinq ans à compter de la date de publication de la présente notice par le SEFRI est accordé aux institutions de formation pour se conformer aux deux principes énoncés ci-dessus.

Si un établissement de formation n'atteint pas le seuil de 85 %, il est tenu de démontrer les efforts qu'il a entrepris à cet égard pendant la période sous revue dans le contexte du recrutement d'enseignants et de la requalification des enseignants en place. Le SEFRI peut, à titre exceptionnel et sur proposition de la Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle (CFRFP), déclarer suffisante l'expérience de formation ou d'enseignement de certains enseignants, même si cette expérience ne répond pas aux critères mentionnés ci-dessus.

Le respect de ces principes est vérifié dans le cadre de la procédure de surveillance.

1<sup>er</sup> janvier 2017